

Projet de loi

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 septembre 2012)

Par dépêche en date du 9 juillet 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission du Développement durable. La dépêche comportait en outre, en annexe, un commentaire de l'amendement, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions de modification reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2012.

*

Etant donné que les modifications apportées à l'article 6 et qualifiées d'amendement proprement dit par la Chambre des députés ainsi que les modifications apportées aux articles 3, 4, 8 et 9 sont conformes aux suggestions de l'avis du Conseil d'Etat précité, celui-ci approuve les modifications apportées au texte initial.

Toutefois, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, il convient d'aligner le libellé dudit article 9 sur le texte de l'amendement sous avis.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit ledit article 9:

« **Art. 9.** Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphe 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 5 du règlement (CE). »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen